

dessins qu'il pourra juger nécessaires à cette fin, et les faire déposer dans le Musée Géologique à titre de collection pour toute la Puissance du Canada; et ce musée sera ouvert au public en tout temps opportun, et pourvu des livres et instruments qui pourront être nécessaires pour l'étude de la science géologique et les besoins de l'exploration; et le Gouverneur pourra, de temps à autre, faire donner une plus grande extension au musée et ordonner la distribution des publications relatives à l'exploration et des échantillons en double, aux institutions scientifiques du Canada et des autres pays.

Publication  
des cartes, et  
musée géolo-  
gique.

3 Dans le but d'obtenir une base correcte d'après laquelle pourra être constatée la formation géologique et topographique du pays, et de grouper ensemble les explorations locales et partielles, le Directeur de l'Exploration Géologique fera faire et maintenir des marques permanentes dans quelques édifices publics, ou d'autres marques d'une nature durable, à divers endroits convenables en Canada, et il en fera établir avec soin la latitude et la longitude, ainsi que les niveaux relatifs, comme points établis à consulter.

Latitudes,  
longitudes et  
niveaux à éta-  
blir et mar-  
quer.

4. Le Gouverneur en Conseil pourra, de temps à autre, fixer les salaires du Directeur et des autres officiers et personnes employés dans l'Exploration Géologique, pourvu que ces salaires soient sujets à l'approbation du Parlement.

Salaires.

5. Le Directeur de l'Exploration Géologique fera et transmettra annuellement au Gouverneur, le ou avant le premier jour de mai, un rapport indiquant d'une manière générale les progrès faits dans l'exploration.

Rapport an-  
nuel.

6. Est par le présent abrogée toute partie de l'acte cité dans le préambule qui pourrait être incompatible avec le présent.

Abrogation.

## CAP. XXIII.

Acte concernant les Terres Publiques de la Puissance.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

CONSIDÉRANT qu'il est opportun, pour la bonne administration et la régie efficace de certaines terres publiques de la Puissance, qu'elles soient réglementées par un Statut; A ces causes Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

DISPOSITION